



Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la commune de Meyrin

LC 30 421

du 6 octobre 2009

(Entrée en vigueur : 6 octobre 2009)

Art. 1 But de l'installation

¹ Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de Meyrin, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.

² Le but de cette installation est de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

³ Toutes les caméras doivent avoir fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

Art. 2 Fonctionnement

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par les agents de la police municipale.

Art. 3 Information

Lorsque les caméras-vidéo permettent l'enregistrement de données, une information en est faite au moyen de panneaux ou d'écrans installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

Art. 4 Traitement des données

¹ Les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.

² Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.

³ Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction

¹ En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.

² Dans ce cas, la conservation des enregistrements pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée.

³ Les portions d'enregistrement non indispensables à la preuve de la déprédation ou de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données

Le Conseil administratif tient à jour une liste du personnel autorisé à visionner les enregistrements.

Art. 7 Communication des données

¹ La communication des enregistrements est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.

² Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.

Art. 8 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 6 octobre 2009.